

Acte pour établir un Bureau d'Enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada.

ATTENDU qu'il est désirable que les divisions territoriales du Bas-Canada soient autant que possible les mêmes pour les fins électorales, municipales et d'enregistrement : à ces 5 Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les province du Haut et 10 du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Aussitôt que le conseil municipal d'un comté électoral aura fixé le lieu où se tiendra la séance du dit conseil, et y aura 15 établi une place convenable pour le bureau d'enregistrement du comté avec une bonne voûte à l'épreuve du feu pour y tenir en sûreté les livres et papiers d'icelui, le préfet du comté en fera la représentation au gouverneur, et sur le rapport du procureur ou du solliciteur-général constatant que les conditions ci-dessus 20 ont été remplies, le gouverneur par proclamation en fera la déclaration, et proclamera que le dit comté électoral sera un comté pour les fins de l'enregistrement en vertu du présent acte, le et après le jour qui sera fixé dans telle proclamation.

Lorsque le chef-lieu d'un comté électoral sera fixé, et qu'on aura fait choix d'une place convenable pour un bureau d'enregistrement, tel comté deviendra un comté d'enregistrement.

II. Le et après le jour fixé dans telle proclamation, le comté électoral auquel elle se rapporte sera un comté pour toutes les 25 fins de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques 30 sur iceux, et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et hypothécatation des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux*, et des actes qui l'amendent, et un bureau d'enregistrement sera tenu pour les fins d'icelle dans et pour le dit comté électoral, en la place 35 prescrite comme susdit en icelui, dans lequel bureau se fera l'enregistrement de tous titres, instruments et documents affectant la propriété immobilière située dans les limites du dit comté électoral, et se feront toutes autres choses prescrites par la dite ordonnance et actes et concernant telles propriétés immobilières ; excepté seulement en autant qu'il est autrement pourvu 40 ci-après.

Il y sera tenu un bureau d'enregistrement pour les fins de l'ordonnance 4 V. c. 30.